

ou pour quelque autre objet, n'empêchera la Cité de prélever toutes autres taxes qui pourront être imposées.

Section 32.—Il est convenu entre la Cité et la Compagnie que le présent arrangement ou contrat pour l'établissement et l'exploitation dudit chemin de fer électrique est fait pour une période de dix ans à partir de la date de l'adoption du présent règlement.

Dans le cas où il n'y aurait pas de prolongement de contrat, la Compagnie devra enlever à ses frais les rails, dépendances, matériaux, voitures et autres accessoires nécessaires à l'exploitation de sa ligne et remettre la surface des susdites rues en bon état de réparations, et, dans le cas où ladite Compagnie négligerait ou refuserait de le faire, la Cité aura le droit d'exécuter ce travail aux frais, risques et périls de ladite Compagnie.

Section 33.—La Compagnie devra acheter tous les matériaux et fournitures dont elle aura besoin pour la construction et l'exploitation de son dit chemin de fer des marchands et manufacturiers faisant affaires dans la Cité de Montréal et y payant des taxes, pourvu que tels matériaux et fournitures puissent être achetés de ces marchands et manufacturiers à des conditions aussi favorables qu'ils pourraient être achetés des négociants et fabricants faisant le commerce d'articles semblables ailleurs, en Canada.

Section 34.—Toutes les obligations imposées à la Compagnie en vertu des présentes sont de rigueur, et les privilèges conférés par ce règlement n'auraient pas été accordés si la Compagnie n'eût convenu de se soumettre à toutes et à chacune d'elles, et, en conséquence, dans le cas où la Compagnie négligerait de se conformer à quelque-une de ses obligations, la Cité aura le droit de faire annuler le présent règlement ainsi que le contrat basé sur icelui, sans préjudice du droit de la Cité, si elle le préfère, de réclamer la pénalité ci-après édictée.

Section 35.—Dans le cas où la Compagnie manquerait en aucun temps de se conformer, ou contreviendrait à aucune des conditions ou obligations qui lui sont imposées par le présent règlement, elle sera, sans préjudice du droit de la Cité de demander l'annulation du présent règlement et du contrat qui le suivra, passible de et encourra une pénalité n'excédant pas quarante piastres chaque fois et pour toute chose qu'elle fera ou négligera de faire, en tout ou en partie, contrairement à ce qui est ci-dessus prescrit ou qu'elle négligera de se conformer ou qu'elle contreviendra à aucune des susdites conditions ou obligations, et les pénalités imposées par la présente clause seront recouvrables devant la Cour du Recorder de la même manière que les autres amendes et pénalités; à l'Inspecteur de la Cité incombe le devoir de mettre cette section en vigueur.

Section 36.—Le présent règlement et le contrat qui s'ensuivra seront *ipso facto* nuls et de nul effet, et annulés sans formalités de justice, si la Compagnie devient insolvable ou suspend ses paiements.

Section 37.—Les clauses de la Charte et des règlements de la Cité concernant les personnes ou compagnies qui ont obtenu ou obtiendront des franchises dans, sur, au-dessous ou au-dessus des rues, et tous amendements qui pourront être faits à l'avenir soit à ladite charte, soit auxdits règlements s'appliqueront à la Compagnie "Montreal and Southern Counties Railway" et seront censés faire partie de ce règlement et du contrat basé sur icelui.

Section 38.—Dans le cas où le présent règlement ou le contrat qui s'ensuivra serait annulé pour quelque cause que ce soit, la Cité aura le droit de faire enlever, ou enlevera elle-même, si la Compagnie ne le fait pas, les rails, fils et poteaux que cette dernière aura posés, ou, si elle le préfère, la Cité pourra acheter les fils, voies ferrées et tout le matériel de la Compagnie par voie d'arbitrage, selon les dispositions de la section 9 du présent règlement.

Section 39.—La Compagnie sera aussi obligée de se soumettre à toutes les autres conditions que le Conseil de la Cité pourra lui imposer dans le but de rendre la moins dangereuse possible l'exploitation des tramways.

Section 40.—Tous les privilèges conférés à la Compagnie "de chemin de fer de Montréal et des Comtés Unis"

macadam, or for any other object shall prevent the City from collecting any other taxes which may be levied.

Sec. 32.—It is agreed between the City and said Company that the present arrangement or contract for the establishment and operation of said Electric Railway shall extend over a period of ten years to be computed from the date of the adoption of this By-Law.

In the event of the contract not being extended, the Company shall remove, at their own cost, the rails, appurtenances, plant, vehicles, and other accessories necessary for the operation of their line, and replace the surface of the aforesaid streets in a good state of repair, and in case of neglect or refusal by the said Company to do so, the City may execute such work at the expense, risk and peril of said Company.

Sec. 33.—The Company shall purchase all materials and supplies required by it in the construction and operation of its said railway from persons carrying on business in the City of Montreal and paying taxes in the City of Montreal, provided, such materials and supplies can be purchased from such merchants and manufacturers upon terms equally favorable as the same can be purchased from merchants and manufacturers dealing in similar materials elsewhere in Canada.

Sec. 34.—All the obligations hereby imposed upon the Company must be rigorously observed, and the privileges conferred by this By-law would not have been granted if the Company had not agreed to comply with all and each of them, and therefore in case the Company should fail to conform to any of their obligations, the City shall have the right to have this By-law annulled, as well as the contract based thereon, without prejudice to the right of the City, if it so prefers, to claim the penalty hereinafter provided.

Sec. 35.—In case the Company should, at any time, fail to comply with or contravene any of the conditions or obligations imposed upon them by the present By-law, they shall be, without prejudice to the right to the City to demand the annulment of this By-law and of the contract to be based thereon, liable to and incur a penalty not exceeding forty dollars each time and for each thing they shall do or omit to do, in whole or in part, contrary to the above provisions, or shall neglect to comply with, or contravene any of said conditions or obligations, and the penalties enacted by the present section shall be recoverable before the Recorder's Court in the same manner as other fines and penalties. The enforcement of this section shall devolve upon the City surveyor.

Sec. 36.—The present By-law and the contract based thereon, shall be *ipso facto* null and void, and annulled without any legal proceedings in the event of the Company becoming insolvent or suspending their payments.

Sec. 37.—The clauses of the Charter and By-laws of the City concerning the persons or companies who have obtained, or may obtain, any franchises, on, over or under the streets, and any amendments which may be made hereafter to the said Charter or By-laws shall apply to the Montreal and Southern Counties Railway Company and shall be deemed to form part of this By-law and of the contract based thereon.

Sec. 38.—In case the present By-law or contract to follow should be annulled for any cause whatsoever, the City shall have the right to cause to be removed, or shall remove itself, in the event the Company failing to do so, the rails, wires and poles laid and erected by the Company, or if it so prefers, the City may purchase the wires, tracks and all the plant of the Company, by arbitration, as provided in Section 9 of this By-law.

Sec. 39.—The Company shall also be held to comply with all other conditions which the Council may impose upon them, in order to reduce to a minimum the danger arising from the operation of street cars.